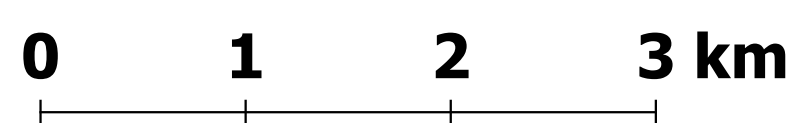


Avis de motion est donné par _____ à l'effet qu'il sera présenté lors d'une prochaine séance le *Règlement (2021)-103-19*.

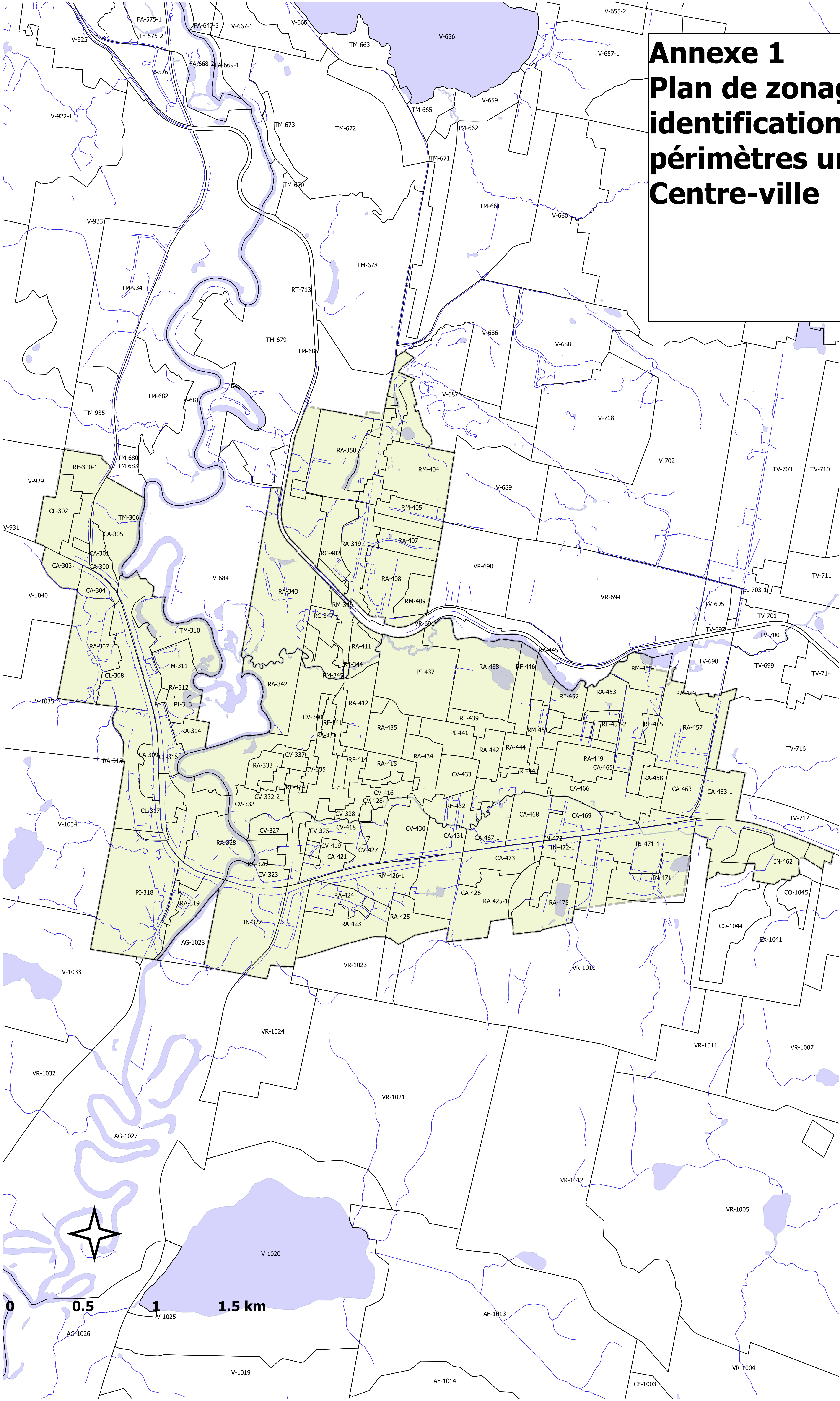
L'objet de ce règlement vise à :

1. Exiger que l'allée d'accès principale d'un projet intégré soit construite conformément aux dispositions relatives aux rues du règlement de lotissement; disposition applicable dans les zones où les projets intégrés sont autorisés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, et donc incluant les zones FA-669-1, TM-669-2, TM-680 et TM-682.
2. Réglementer les cours d'eau à débit intermittent comme un cours d'eau à débit permanent sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant.
3. Établir qu'une rue doit être minimalement à 45 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit intermittent, lorsque le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation (voir l'annexe montrant la délimitation de ces périmètres) et pour les zones suivantes du Versant-Soleil TM-610-1, FA-610-2, TO-801, TO-801-1, TO-802, TO-803, TO-804, TO-805, TO-806, TO-807.
4. Établir que la largeur minimale de la ligne de terrain adjacente à un cours d'eau à débit intermittent soit égale ou supérieure à la largeur minimale prescrite du terrain, et ce, pour l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant.
5. Modifier la disposition sur le calcul de la profondeur moyenne minimale d'un terrain irrégulier pour exiger que la profondeur du quadrilatère soit calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un milieu humide ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent; disposition applicable au lot riverain, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Tremblant.
6. Faire référence au chapitre 14 du règlement de zonage (2008)-102 pour ce qui est de la définition de la rive du lac Tremblant.



Annexe 1

Plan de zonage et identification des périmètres urbains: Centre-ville



Annexe 1

Plan de zonage et identification des périmètres urbains: Village, Base Sud et Versant Soleil

